



2f

Epreuve : DPG

Professeur-e :

5/5

Date : 01.01.

I. Projection de Béatrice au sol et mise de son sac à main par Alain

1) Alain réalise les éléments objectifs constitutifs d'un brigandage (art. 160 ch. 1 hyp. 1).

al. 1

Il est acharné dans la réalisation de cette infraction commune.

Béatrice est une personne. Son enveloppe est une chose mobilière appartenant à Alain.

En prenant son sac à main, il la soustrait et commet un vol.

En infligeant sur elle des voies de fait, à savoir une intervention physique sur une personne dépassant ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, il use de violence à son égard.

Il agit à dessein dans sa première configuration (art. 11 al. 2 phr. 1 CP).

Il est déterminé par le dol spécial d'enrichissement illicite à dessein dans sa première configuration (art. 11 al. 2 phr. 1 CP), car il sait que son patrimoine va augmenter.

Il est en outre déterminé par le dol spécial d'appropriation à dessein dans sa première configuration (art. 11 al. 2 phr. 1 CP), car il n'a pas l'intention de rendre l'enveloppe.

2) Pas de motif justificatif : son action atypique est illicite.

3) Pas de motif absolvant : il est coupable de son acte personnellement atypique.

4) <sup>In casu,</sup> sa punition sera atténuée selon l'art. 10 al. 2 CP, car il a commis son acte en état de responsabilité restreinte.

Il est passablement encadré in actu, à savoir en état de responsabilité restreinte.

S'il n'avait pas passé deux heures à boire, il n'aurait manifestement pas terminé passablement éméché, à savoir en état de responsabilité résultante. Boire pendant deux heures n'est un risque prohibé de l'assurance passablement évident, respectivement en état de responsabilité résultante, la prudence commandant de s'abstenir.

Le fait qu'il soit passablement éméché, à savoir en état de responsabilité résultante, est la réalisation exacte du risque que l'assureur ait.

Dis lors, la première culpa in causa est donnée, car en buvant du whisky pour se remettre de son licenciement, à savoir en cherchant à s'inverser, Alain n'a sa responsabilité résultante à dossier dans sa première configuration.

Toutefois, Alain <sup>n'ayant</sup> ~~en~~ <sup>en</sup> n'ayant pas envisagé de commettre le brigandage lors de l'action précédemt, soit au moment de commencer à boire, la deuxième culpa in causa. Ainsi, l'actio libera in causa (cf. 18 IR CP) ~~fait défaut~~ est inapplicable. Alain n'a pas sa puise admise en raison de son état de responsabilité résultante in actu.

④ Effectivement, alors qu'il commence il commence à boire notamment afin de trouver une solution à ses problèmes financiers. Toutefois, il n'a sa conscience ~~et~~ et sa volonté ne portent en rien sur la commission d'une infraction ni même par dol éventuel. Ainsi, la deuxième culpa in causa fait défaut.

II) Clément enfoncera le vélo de Béatrice.

1) Clément réalise les éléments objectifs constitutifs d'un vol d'usage (art. 94 al. 6 phr. 1 CP).

Il est a contrario direct possible de cette infraction commun.

Le vélo de Béatrice est un cycle.

Clément l'utilise en l'enfonçant et en se lançant à la poursuite d'Alain.

Clément agit sans droit, car Béatrice ne l'a pas donné à enfoncer son vélo.

Clément agit à dossier dans sa première configuration (art. 92 al. 2 phr. 1 + 333 al. 1 CP).

2) Clément est justifié par le consentement présumé de l'ayant-droit, à savoir un motif justificatif extra-légal. \*

La légitime défense pour a contrario (art. 15 phr. 2 CP) est inapplicable, car le bien juridique sacrifié n'est pas celui de l'accusé.

L'état de nécessité justificative pour a contrario est inapplicable, faute de rapport triangulaire, car le bien sacrifié est celui de la tierce.

Faute de manipulation de Béatrice, son consentement est exclu.

Le bien juridique sacrifié, à savoir le patrimoine de Béatrice, est individuel et disponible.

Béatrice est l'ayant-droit. Pourquoi ?

A l'heure de l'énoncé, Béatrice a été au bénéfice de la capacité de discerner jusqu'à l'agression d'Alain.

Etant étourdie, il est impossible d'obtenir à temps un consentement de sa part.

Faute d'éléments nous permettant de déterminer quelle est son intention présumable, nous nous basons sur son intérêt bien compris. En l'espèce, il est sans doute dans l'intérêt de toute personne d'autoriser a contrario à enfoncer son vélo afin de recouvrer une personne non affectée car elle obtient un patrimoine et tentant de s'enfuir.

Clément se sait au bénéfice du motif justificatif extra-légal du consentement présumé de l'ayant-droit.

④ Notons que l'élève n'a pas pu invoyer le droit de défense de la possession (art. 14 + 333 al. 1 CP + 926 (C)), car il n'est pas le possesseur du bien volé.

Notons que devant le tribunal de l'enquête, nous manquons d'informations nécessaires pour affirmer que l'enquête menée par Alain pouvait être atténuatoire à l'heure et constituer une diffamation.

III. Saisie par le col pince entraînement au poste de police d'Alain par l'élève

1) L'élève réalise les éléments objectifs constitutifs d'une séquestration (art. 113 al. 1 al. 1 hyp. 1 CP).

Il est aucunement possible de cette infraction commise.

Alain est une personne.

L'élève l'aute en le saisissant par le col pince en l'entraînant au poste de police.

L'élève agit à dossier dans sa manière configuration (art. 112 al. 2 phn. 1 CP).

2) L'élève ne peut pas invoquer de motif justificatif.

218 al. 1 let a  
CPP

Effectivement, il ne peut pas faire valoir le droit d'arrestation ministériel (art. 14 CP + 107 al. 1 lit. b + 198 al. 1 lit. c + 217 al. 1 lit. a CPP), notamment car il ne peut pas faire partie de la police. L'art. 218 al. 1 CPP (+ 14 CP) ne le justifie pas, car il n'a pas envoi Alain en flagrant délit au sens de la lettre a.

Il n'est pas justifié par un mandat d'amener (art. 14 CP + 107 al. 1 lit. b + 198 al. 1 lit. c + 207-209 CPP), car il ne fait pas partie de la police et ne bénéficie pas d'un tel mandat.

Faut de dangerител ou d'offense en cours, il n'est pas justifié par l'état de nécessité justificative (17 CP), nécessairement de légitime défense pour autrui (art. 15 phn. 2 CP).

Son action typiquement contraire au droit pénal est illicite.

~~Plus lors, bien qu'il se soit justifié, son action typiquement~~

✗ Néanmoins toutefois, si une diffamation était commise, l'élève exerce de la typicité de venir le propos pour vain (art. 173 ch. 2 CP) et ainsi rendrait son action typiquement indifférente au droit pénal.